

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : NORD (59)

Forêt Domaniale de NIEPPE

Contenance cadastrale : 2 612,21 ha

Surface de gestion : 2 612,21 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de NIEPPE
pour la période 2012 - 2031

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Nord Pas de Calais, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NIEPPE (59) pour la période 1992 – 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de NIEPPE (NORD), d'une contenance de 2 612,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 596,66 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (32 %), charme (22 %), frêne (17 %), peuplier (7 %), chêne sessile (7 %), autres feuillus (13 %), et résineux divers (2%). Le reste, soit 15,55 ha, est constitué de zones à reboiser (friches et anciennes cultures à gibier : 9,95 ha) et de vides non susceptibles de boisement (mares, aires d'accueil du public et landes : 5,60 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2 599,99 ha, seront traités en futaie régulière sur 2 534,55 ha et en futaie par parquets sur 65,44 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 049,66 ha), le chêne pédonculé (904,55 ha), le frêne (554,26 ha), et l'aulne glutineux (91,52 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 647,96 ha, au sein desquels 563,41 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 499,79 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 349,41 ha seront occupés en fin de période par de la régénération nouvellement acquise ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 8,79 ha, qui fera l'objet de travaux de régénération ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 121,08 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 710,59 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 13 ans en fonction du stade de maturité des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 65,44 ha, au sein duquel 24,55 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 12,28 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 46,13 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,62 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des terrains non susceptibles de production forestière, d'une contenance de 5,60 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 11 km de routes seront créés et 6 km de routes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif, permettant ainsi la mise en régénération de plusieurs parcelles.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 09 JAN. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON